

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 81-0294/MCTT/SG fixant les prix » Quai Djibouti » des hydrocarbures vendus au détail.

n° 81-0294/MCTT/SG

Ministère

MINISTÈRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME

Date de publication

12 mars 1981

Numéro JO

n° 7 du 01/04/1981

Date du numéro

1 avril 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu l'ordonnance LR/77 – 008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 78 – 072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu la loi du 14 mars 1942, validée par ordonnance du 2 septembre 1945 portant codification du régime des prix

Vu l'arrêté n° 72 – 444 / SG / CG du 21 mars 1971 soumettant à homologation les prix de vente des hydrocarbures vendus au détail

Vu l'arrêté n°80 – 063 / MTCC / SG du 10 janvier 1980 fixant les prix maxima des hydrocarbures vendus au détail

Vu les demandes des Sociétés pétrolières en date des 28 juillet et 7 septembre 1980. Vu l'urgence

Sur proposition du Ministre du Commerce des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 24 février 1981.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 80 – 0063 / MCTT / SG du 10 janvier 1980 sont modifiées comme suit :

Au lieu de:

| PRIX AU LITRE | PRIX QUAI |

| --- | --- |

| Essence ordinaire | 41,20FD |

| Essence super | 43,00FD |

| Gas Oil | 39,56FD |

| Pétrole | 41,92FD |

LIRE	
Essence ordinaire	43,53FD
Essence super	45,39FD
Gas Oil	42,29FD
Pétrole	44,49FD

Art 2

Pour compter du 1er août 1980 les prix » Quai Djibouti » des hydrocarbures vendus au détail sont fixés ainsi qu'il suit :

Essence ordinaire	47,95 FD	Essence super
.....	47,95 FD	Gas Oil
.....	49,71 FD	Pétrole
.....	52,92 FD	

Art. 3

L'établissement public des hydrocarbures prendra en compte les prélèvements et soutiens affectés à la stabilisation des prix sur la base des montants nouveaux ci-après des prix de gros après ajustement :

Essence ordinaire	98,87 FD	Essence
super	102,29 FD	Gas
Oil	76,93 FD	Pétrole
.....	81,03 FD	

Art. 4

Les prix maxima et les prix de gros des hydrocarbures vendus au détail dans la République de Djibouti demeurent inchangés et restent ceux fixés par les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 80 – 0063 / MCTT/ SG du 10 janvier 1980.

Art. 5

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.